

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 221, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-92-H0-138 (projet 20-5471-8631) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 167 et 169, située en la Ville de Saint-Félicien, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-92-B0-096 (projet 20-3771-9222) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29520

Gouvernement du Québec

Décret 202-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 424)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1653-93 du 24 novembre 1993, le ministre des Transports a été autorisé à acquérir par expropriation des immeubles avec biens meubles accessoires, tels que montrés sur le plan 622-87-LO-024 (projet 20-8085-8506) conservé aux archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE cette autorisation était requise pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117 située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le tracé de la route 117 a été partiellement changé, ce qui a nécessité des modifications au plan 622-87-LO-024;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux selon le nouveau tracé, il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à acquérir par expropriation des immeubles et biens meubles accessoires, tels que montrés sur le plan portant le numéro 622-87-LO-024 (projet 20-6872-8506);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-87-LO-024 (projet 20-6872-8506) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29521

Gouvernement du Québec

Décret 203-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, selon le projet ci-après décrit (P.E. 425)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;